

Mémoires des groupements professionnels au Gouvernement provincial

I — La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada

Volume 9, numéro 2, mars 1954

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022898ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022898ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1954). Mémoires des groupements professionnels au Gouvernement provincial : I — La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 9(2), 174–183. <https://doi.org/10.7202/1022898ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1954

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Mémoires des groupements professionnels au Gouvernement provincial

I—LA CONFEDERATION DES TRAVAILLEURS CATHOLIQUES DU CANADA

Mémoire annuel présenté au Cabinet provincial, le 22 décembre 1953.

1—Législation provinciale

En matière de législation générale, le congrès de la C.T.C.C. a adopté les résolutions suivantes:

1.—La codification, après consultation des organisations professionnelles intéressées et du Conseil Supérieur du Travail, de la législation du travail qui est éparse dans les statuts.

2.—L'établissement de tribunaux permanents du travail pour juger certains conflits de droit se rapportant à la législation du travail et aux conventions collectives.

3.—La réorganisation, sur une base plus juste et plus expéditive, des tribunaux d'arbitrage et l'établissement d'un système qui offre toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité.

4.—La suppression de tout lien entre les relations collectives de travail et les principes individualistes du code civil.

2—Loi des Syndicats professionnels

1.—Que l'existence légale des syndicats de travailleurs soit obligatoire pour pouvoir bénéficier de la législation existante.

2.—Que la Loi des Syndicats professionnels soit amendée de manière à rendre plus facile l'incorporation de tous les syndicats professionnels de travailleurs.

3.—Que le nombre de personnes requis pour obtenir l'incorporation d'un syndicat professionnel soit réduit de vingt à quinze.

4.—Que l'application de la Loi soit confiée au ministre du Travail.

5.—Que l'article 6 de la Loi soit amendé en biffant les mots suivants à la fin du paragraphe 1° « et aux conditions que prévoit l'arrêté en conseil approuvant ces statuts ».

3—Loi des Relations ouvrières

1.—Que la Loi soit rendue applicable aux professionnels salariés à l'emploi exclusif des cités et villes et également aux contremaîtres qui veulent négocier collectivement avec leurs employeurs.

2.—Que les syndicats soient admis à faire valoir leur point de vue avant que la Commission de Relations ouvrières ou ses enquêteurs ne déterminent de façon finale l'unité de négociations.

3.—Que lors des enquêtes personnelles auprès des employés, les enquêteurs de la Commission de Relations ouvrières soient accompagnés d'un représentant de l'organisation syndicale requérante.

4.—Qu'aucun certificat de reconnaissance syndicale ne soit émis avant que l'organisation requérante ne puisse prouver qu'elle est affiliée à une organisation reconnue et indépendante de l'employeur.

5.—Que la Commission de Relations ouvrières n'agréé aucune requête en décertification qui se rattache directement ou indirectement à des pratiques prohibées par les articles 20 et 21 de la Loi des Relations ouvrières.

6.—Que les associations patronales ne puissent être certifiées par la Commission de Relations ouvrières.

7.—Que la Loi interdise les associations fondées ou dominées par les employeurs.

8.—Que l'expression « majorité absolue » soit définie dans le sens d'une proportion de plus de 50% des employés et non pas dans le sens de la juste moitié plus un.

9.—Que la Loi précise que le fait pour une association d'être partie contractante à un décret ne fasse pas obstacle à la négociation d'une convention collective particulière.

10.—Que la Loi spécifie que les procédures relatives à la négociation d'une convention collective s'appliquent également dans le cas de renouvellement d'une telle convention.

11.—Que l'article 24 de la Loi soit rendu plus explicite en ce qui concerne le maintien des conditions de travail des salariés après l'expiration d'une convention collective et que l'employeur soit tenu de respecter pendant la durée des négociations, de la conciliation et de l'arbitrage, toutes les clauses de la convention collective.

12.—Que l'article 21 soit amendé de façon que, dans le cas de congédiement ou de suspension d'un ouvrier pour activité syndicale, la Commission de Relations ouvrières ou un tribunal d'arbitrage, ait le pouvoir d'émettre une ordonnance obligeant l'employeur à réinstaller l'ouvrier congédié ou suspendu avec pleine restitution de ses droits acquis dans l'entreprise et pleine compensation pour perte de salaire.

13.—Que des mesures efficaces soient mises en vigueur par la Commission de Relations ouvrières pour protéger le droit des ouvriers de s'organiser sans crainte d'intimidation ou de discrimination de la part de l'employeur.

14.—Que dans le cas de pratiques interdites la Commission de Relations ouvrières soit tenue de faire enquête dans le plus bref délai possible et de rendre une décision dans les sept jours suivant le rapport des officiers enquêteurs; qu'en pareil cas, les parties intéressées puissent prendre connaissance du dossier et que la décision de la Commission, si elle n'est pas exécutée, donne ouverture au recours à la grève. Quant aux procédures légales, la Commission devrait les prendre elle-même.

15.—Que la date de rétroactivité des décisions arbitrales soit déterminée par la Loi:

a) à compter de l'expiration normale de la convention collective précédente, s'il y a convention;

b) à compter de la date d'expiration de l'avis légalement prévu pour le début des négociations s'il n'y avait pas de convention en vigueur auparavant.

16.—Que la Commission de Relations ouvrières ait l'autorisation de rendre publics les documents qu'elle a en sa possession; qu'elle soit tenue de motiver son acceptation ou son refus d'émettre un certificat de reconnaissance syndicale et que toutes ses décisions soient publiées dans la Gazette Officielle ou dans un bulletin du Ministère du Travail dans les trente jours qui suivent la réception de la requête.

17.—Qu'un plus grand nombre d'enquêteurs soit mis au service de la Commission afin d'accélérer l'émission des certificats de reconnaissance.

18.—Que la Loi précise que la Commission de Relations ouvrières a le pouvoir d'intenter toute poursuite pénale pour la violation de la Loi des Relations ouvrières ou de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés.

19.—Que si l'employeur, signataire d'une convention collective, fait exécuter le travail par des sous-entrepreneurs, il soit tenu responsables de l'observance par

ceux-ci des salaires et des conditions de travail stipulés par la convention collective de la même manière que dans le cas d'un décret sous la Loi de la convention collective.

20.—Que le droit à l'arbitrage soit reconnu pour tous les salariés, y compris les fonctionnaires provinciaux, et que les dispositions de la Loi George VI, ch. 21, qui enlèvent ce droit à un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices soient abrogées.

21.—Que la Loi soit amendée de façon à permettre de faire de l'organisation dans les "villes fermées" et en forêt, en obligeant les concessionnaires à accorder, moyennant juste rémunération, gîte et pension aux représentants syndicaux.

22.—Que le premier alinéa de l'article 15 de la Loi soit amendé pour que la durée maxima des conventions collectives soit de trois ans, au lieu d'un, deux ou trois ans, tel que présentement, afin de permettre la conclusion de conventions collectives pour une période d'une durée quelconque, à condition qu'elle ne dépasse pas trois ans.

23.—Que l'article 24 de la loi, aux paragraphes 1o et 2o, soit amendé en remplaçant les mots "quatorze jours" par les mots "sept jours".

24.—Que toute injonction soit interdite contre une association de salariés qui déclare une grève à l'expiration des procédures et délais prévus par la loi et qu'il soit interdit à un corps policier de réglementer le nombre de piqueteurs à l'occasion d'une grève.

Nonobstant les réclamations précédentes qui s'imposent dans les conditions actuelles, la C.T.C.C. croit que pour la durée d'une grève déclarée à l'expiration des procédures et délais prévus par la loi:

a) toute entreprise concernée devrait fermer ses portes si l'ensemble des salariés, au sens de la loi, sont représentés par l'association ou les associations ayant déclaré la grève;

b) toute entreprise concernée devrait cesser sa production et activités connexes s'il s'agit d'une grève déclarée par une association représentant les ouvriers de la production et occupations connexes;

c) toute entreprise concernée ne devrait pouvoir continuer aucune des activités exercées par les grévistes, s'il s'agit d'une association représentant un groupe distinct de salariés et un métier;

d) dans tous les cas ci-dessus, durant la grève, il est interdit à l'employeur d'embaucher de nouveaux salariés pour remplacer les grévistes;

e) dans tous les cas ci-dessus, durant la grève, tout piquetage devrait être interdit;

f) dans tous les cas ci-dessus, lors du retour au travail, il devrait être interdit à l'employeur d'exercer des représailles contre les grévistes, et chaque salarié devrait être repris à la fonction qu'il occupait avant la grève.

En dernier ressort, le gouvernement pourrait saisir temporairement l'entreprise ou les entreprises en grève et, dans ce cas, assumerait de plein droit les responsabilités de la direction en vue de conclure, avec l'association des salariés, une convention collective de travail qui lierait l'employeur de la même manière que s'il avait négocié lui-même et conclu cette convention.

25.—Que la loi soit amendée de façon à prévoir explicitement que toutes les clauses de sécurité syndicale puissent être insérées dans les conventions collectives de travail.

4—Loi des Différends ouvriers

1.—Que la définition du mot "différend ou litige" dans la Loi couvre les difficultés se rattachant à la négociation des plans de sécurité sociale.

2.—Que la Loi des Différends ouvriers de Québec soit amendée de façon que tout différend, même ceux qui n'intéressent qu'un seul employé, puisse être soumis à un conseil d'arbitrage.

3.—Que les délais d'arbitrage soient réduits de façon que :

- a) les parties n'aient que trois jours pour désigner leur arbitre;
- b) le président soit nommé dans les sept jours qui suivront la nomination des arbitres;
- c) si, dans les vingt jours qui suivent le rapport du conciliateur ou la demande au ministre du Travail de l'une ou de l'autre des parties de constituer un tribunal d'arbitrage, le dit tribunal n'est pas formé, les parties pourront recourir, nonobstant toute autre disposition de la Loi, à la grève ou à la contre-grève;
- d) ce tribunal d'arbitrage n'ait qu'un délai de quatorze jours après la nomination de son président pour faire connaître sa décision ou ses recommandations au ministre du Travail, à moins que les parties ne s'entendent pour accorder un délai plus long.

4.—Que les conciliateurs et les conseils d'arbitrage soient tenus de tenir leurs séances dans la localité où existe le différend industriel, sauf accord des parties.

5.—Que le ministre du Travail, lorsqu'il doit lui-même nommer l'arbitre pour l'une des parties qui a fait défaut de le faire, fasse telle nomination après consultation du Conseil Supérieur du Travail et que l'arbitre en pareil cas soit choisi dans une liste de personnes qualifiées, préparée tous les six mois par le Conseil Supérieur du Travail.

6.—Que le Ministre du Travail accorde une attention particulière à l'application des dispositions du 3e paragraphe de l'article 18 de la Loi touchant la nomination d'office des présidents de conseil d'arbitrage.

5—Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs salariés

1.—Que le Ministre du Travail soit chargé de l'application de cette Loi qui relève présentement du ministre des Affaires municipales ou du secrétaire de la province, selon le cas.

2.—A l'article 5, que le Ministre nomme comme membre du tribunal d'arbitrage, les personnes habiles qui lui ont été recommandées dans les dix jours de la recommandation de l'employeur et de l'association.

3.—A l'article 6, que soient ajoutés les mots "dans le même délai que l'arbitre patronal et syndical".

4.—A l'article 12, que la sentence arbitrale soit exécutoire immédiatement.

5.—A l'article 12, que soit biffés tous les mots après "vingt-quatre mois" re: clause de rajustement automatique.

6.—A l'article 13, que soit biffé le 2e paragraphe (Elles ne doivent contenir aucune clause venant en conflit avec les pouvoirs des municipalités de nommer, de suspendre et de congédier).

7.—Que partout où ils apparaissent dans la Loi, les mots "Lieutenant-Gouverneur en Conseil" soient remplacés par les mots "Ministre du Travail".

6—Loi de la convention collective

1.—Que tous les corps publics et politiques soient assujettis à la Loi de la convention collective;

2.—Que dans le cas de décrets relatifs à l'industrie de la construction, la loi crée l'obligation de la négociation, et le droit à la conciliation et à l'arbitrage en faveur des parties contractantes, en vue de la discussion des amendements aux décrets, et ce, indépendamment de toute reconnaissance syndicale, et que le recours à la grève ou au lock-out soit ouvert à l'expiration des quatorze jours suivant la décision arbitrale;

3.—Que les heures d'ouverture et de fermeture prévues par les décrets aient préséance sur les règlements municipaux;

4.—Que le Ministre du Travail ne puisse amender un décret ou une requête visant à donner naissance à un décret sans consulter les parties intéressées;

5.—Que l'article 9 soit modifié en ajoutant au nombre des dispositions que le Lieutenant-gouverneur en Conseil peut rendre obligatoires, celles qui stipulent une prime pour le travail de nuit;

6.—Que l'article 10 soit amendé en ajoutant au nombre des dispositions que le décret peut rendre obligatoires, celles qui se rapportent à l'établissement d'un fonds de bien-être et de caisses de retraite;

7.—Que l'article 12 soit amendé en remplaçant dans la première phrase de cet article le mot "différent" par le mot "inférieur";

8.—Que le début de l'article 14 se lise comme suit: Art. 14.—Tout employeur ou tout employeur professionnel qui contracte..., etc.

9.—Que le paragraphe "i" de l'article 20 soit modifié pour prévoir le prélèvement de contributions pour une assurance de sécurité sociale;

10.—Que le paragraphe "a" de l'article 20 soit modifié de manière à donner aux comités paritaires le droit d'exercer, non seulement les recours qui naissent des conventions mais tous les recours qui naissent de la Loi en faveur des salariés;

11.—Que les pouvoirs des inspecteurs des comités paritaires soient augmentés et qu'on leur accorde, mutatis mutandis, les pouvoirs conférés aux inspecteurs en vertu des articles 23 et 24 de la section VIII de la Loi des mécaniciens en tuyaутerie;

12.—Que les comités paritaires soient tenus de faire un rapport annuel comprenant la classification des opérations et métiers, ainsi que la statistique relative aux heures de travail et salaires réels;

13.—Que les comités paritaires aient le droit et le pouvoir de réclamer, au nom des salariés, le paiement des taux réellement payés, même si ces taux sont supérieurs aux minima du décret. Ils devraient également avoir le droit et le pouvoir de réclamer le surtemps calculé sur les dits taux réels;

14.—Que la Loi des cités et villes, le Code municipal, la Loi de l'instruction publique et la Loi des fabriques soient amendées afin d'indiquer clairement que les corporations existant en vertu de ces lois ont le pouvoir de signer une convention collective avec des syndicats et qu'elles peuvent être soumises à l'extension juridique d'une convention collective rendue par un décret, si elles ne sont pas signataires de cette convention;

15.—Que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil puisse décréter la rétroactivité des décrets et prévoir que le décret sera toujours rétroactif à sa date normale de renouvellement. Dans les cas de demandes d'amendements, dans la période légale ou conventionnelle, les clauses qui ne seront pas contestées seront renouvelées automatiquement pour une autre année et celles pour lesquelles avis de modification aura été donné, seront considérées renouvelées de mois en mois, tant que les négociations ne seront pas terminées, le tout sous réserve en faveur de l'une ou l'autre des parties de tous les recours prévus par la Loi des relations ouvrières en cas d'échec des noégociations;

16.—Que le Ministre du Travail soit obligé de consulter les parties avant de rendre une décision finale en vertu de l'article 33 de la Loi;

17.—Que la Loi prévoie que les parties contractantes à un décret conservent tous leurs droits et recours prévus par la Loi des relations ouvrières;

18.—Que dans l'article 38 soient rayés les mots "aux exploitations agricoles": c'est-à-dire que les taux de salaires stipulés aux décrets s'appliquent aux exploitations agricoles, mais non les stipulations relatives aux heures de travail;

19.—Que l'article 48 de la Loi s'applique, lorsque les activités syndicales légitimes sont la raison déterminante du congédiement d'un employé et que la période d'un mois de salaire soit changée en une période de trois mois, ou la réinstallation du salarié dans ses fonctions avec pleine compensation pour la perte de salaire subie;

20.—Que l'on rende plus sévère, en les doublant au besoin, les amendes prévues par les articles 44, 45 et 46 de la loi;

21.—Que la définition du "salarié permanent" ne s'applique qu'au salarié employé douze mois par année par le même employeur, au lieu de six mois;

22.—Qu'en cas d'appel de la décision d'un comité paritaire, concernant la carte de compétence, le Ministère du Travail procède de la même façon qu'un comité paritaire, c'est-à-dire: faire passer les examens avant d'émettre la dite carte;

23.—Que la loi soit amendée de façon que puisse être enlevée de toutes conventions avec extension juridique, la clause à l'effet de demander l'autorisation au Procureur général ou au Solliciteur général pour poursuivre un employeur qui refuse de se conformer à une convention collective;

24.—Que les entreprises de construction de routes et de ponts soient assujetties à la Loi de la convention collective;

25.—Que les patrons qui enfreignent les lois en employant trop d'apprentis en regard du nombre de compagnons soient assujettis à des amendes plus élevées;

26.—Que les articles 20h et 20i de la Loi soient amendés à l'effet de rayer le mot "professionnel" à la suite de mot "employeur";

27.—Que la Loi soit amendée de manière à inclure les surintendants et les contremaîtres comme "salariés" dans les définitions de la Loi;

28.—Que l'article 29 de la Loi soit amendé de façon à prévoir que sur présentation d'une requête à cet effet au ministre du Travail, le certificat émis en faveur d'un apprenti est valable pour la durée de son apprentissage et celui émis en faveur d'un ouvrier qualifié pourra être renouvelé gratuitement à tous les deux ans;

29.—Que la Loi soit amendée en y ajoutant les dispositions du premier paragraphe de l'article 22 de l'Ordonnance No 4 de la Commission du Salaire minimum;

30.—Que la Loi soit modifiée de façon à interdire la représentation dans les comités paritaires d'associations ou de syndicats dont la cotisation syndicale est inférieure aux dispositions de la Loi des syndicats professionnels ou de la Loi des relations ouvrières;

7—Loi et ordonnances du Salaire Minimum

1.—Que l'ordonnance no 4 soit divisée en trois ordonnances relatives respectivement à l'industrie, au commerce et aux services en vue d'adapter la réglementation des taux de salaires et des conditions de travail aux réalités économiques;

2.—Qu'il devrait être d'ordre public qu'aucun décret adopté sous l'autorité de la Loi de la convention collective, ne devrait contenir ni échelles de salaire ni conditions de travail inférieures à celles qui sont énoncées dans les ordonnances de la Commission du Salaire Minimum;

3.—Que l'on accorde une prime de salaire aux ouvriers qui travaillent de nuit;

4.—Que tout syndicat de travailleurs et toute fédération de syndicats puissent exiger de la Commission du Salaire minimum la formation d'un bureau de conciliation, lorsqu'il y a lieu de préparer une ordonnance spéciale, ou de renouveler une telle ordonnance;

5.—Que la Commission puisse exercer, non seulement les recours qui naissent des ordonnances en faveur des salariés, mais tous les recours qui naissent de la loi elle-même;

6.—Que les taux actuels des ordonnances de la Commission du Salaire minimum soient augmentés de façon à convenir au coût actuel de la vie;

7.—Que l'ordonnance no 3 révisée concernant les congés payés soit amendée de manière à couvrir les groupes d'employés suivants: les salariés régis par un décret rendu en exécution de la Loi de la convention collective, les salariés des industries saisonnières, les ouvriers des métiers de la construction, les salariés des corporations municipales, les concierges et les gardiens d'immeubles et les salariés régis par l'ordonnance no 39;

8.—Que, dans le cas des filles ou des femmes salariées, les ordonnances de la Commission fixent une semaine régulière de 35 heures;

9.—Que l'ordonnance no 3 soit amendée afin de donner une semaine de vacances après un an de service, et deux semaines après trois ans de service;

10.—Que l'ordonnance no 39 soit amendée pour prévoir* que les travaux de construction exécutés dans les juridictions territoriales des décrets, en vertu de la Loi de la convention collective, soient payés aux mêmes taux que ceux prévus dans les dits décrets;

11.—Que l'ordonnance no 39 soit amendée de manière à prévoir les heures de travail suivantes pour les travailleurs en forêt: de 8 heures a.m. à 5 heures p.m., avec une heure pour le repas du midi, et que taux et demi du salaire soit payé pour les heures supplémentaires;

12.—Que les ordonnances de la Commission limitent la semaine normale de travail à 40 heures en prévoyant que les travailleurs dont la semaine de travail sera affectée par cette politique bénéficieront d'augmentation de salaires de façon que leur revenu ne soit pas diminué;

13.—Que la législation provinciale de Québec reconnaisse que tous les employés tant féminins que masculins doivent recevoir un salaire égal à travail égal, tel que le Bureau International du Travail l'a proposé et que le gouvernement de l'Ontario l'a légalisé;

14.—Que la Commission du Salaire minimum consulte les organisations professionnelles intéressées avant de renouveler ou d'amender l'une quelconque de ses ordonnances;

15.—Que les heures de travail des employés des établissements de commerce soient réduites de 54 heures à 48 heures dans l'ordonnance no 4;

16.—Que les ouvriers travaillant comme débardeurs au chargement et au déchargement des barges de bois de pulpe soient assujettis à l'ordonnance no 3.

8—Loi des Accidents du Travail

1.—Que les décisions de la Commission des accidents du travail ne soient pas finales et sans recours, mais que le réclamant ait droit d'appel sans frais au Conseil Supérieur du Travail;

2.—Que les dispositions de l'article 51 de la loi soient applicables aux travailleurs qui sont affectés par des maladies industrielles et que le mot "peut" dans la première ligne de cet article soit remplacé par le mot "doit", de sorte que la réhabilitation des accidentés et des ouvriers affectés par les maladies industrielles devienne une obligation pour la Commission;

3.—Qu'il soit prévu dans la loi que dans le cas de "dermatose", "silicose", "amiantose" et autres maladies industrielles semblables, la Commission voie à placer à d'autres emplois les ouvriers affectés et qu'elle versera une compensation si le salaire attaché au nouvel emploi est moindre;

4.—Que les dispositions de l'article 21 de la Loi soient modifiées de manière que les employeurs soient strictement tenus de rapporter tous les accidents de travail, si légers, soient-ils, et tous les symptômes de maladies industrielles, afin d'assurer une meilleure application de la loi et une protection efficace aux travailleurs;

5.—Que tous les employeurs, y compris les hôpitaux, les institutions religieuses, et les commissions scolaires, soient assujettis à la Loi des accidents du travail;

6.—Que tout employeur, même s'il n'a qu'un employé, soit tenu de le protéger par la Loi des accidents du travail, et qu'il soit responsable jusqu'à guérison complète de son employé;

7.—Que des mesures nécessaires soient adoptées afin que les accidentés reçoivent les allocations d'indemnité dès la deuxième semaine après l'accident;

8.—Que le montant des pensions soit modifié comme suit: soixante (\$60) dollars par mois à la veuve, et quinze (\$15) dollars par mois à l'enfant; que le montant accordé pour les frais funéraires soit porté à trois cents (\$300) dollars;

9.—Que les accidentés soient composés à compter de la première journée de la cessation du travail après l'accident et qu'ils soient payés dans un délai plus court;

10.—Que les pensions pour incapacités totales et permanentes soient augmentées proportionnellement à l'augmentation du coût de la vie;

11.—Que la loi soit amendée de façon à permettre aux fonctionnaires de la Commission de transmettre au syndicat dont un accidenté est membre copie de la correspondance échangée entre la Commission d'une part et l'employeur et l'accidenté lui-même d'autre part;

12.—Que des cliniques médicales soient établies dans les centres miniers et industriels, qu'un médecin de la Commission soit attaché en permanence à chacune d'elles et qu'il y fasse subir gratuitement des examens périodiques à tous les ouvriers;

13.—Que dans la détermination du salaire hebdomadaire la Commission prenne une période de base pendant laquelle l'ouvrier a travaillé normalement et que le barème des indemnités soit annexé à la loi et en fasse partie.

14.—Que les distributeurs de journaux de Montréal soient considérés comme salariés et protégés par la loi;

15.—Que l'on ajoute, après le sous-paragraphe "d" du paragraphe 1 de l'article 34 de la loi, une disposition à l'effet qu'à l'extinction de la rente fixée audit sous-paragraphe "d", la Commission versera une somme raisonnable déterminée d'après la situation des enfants au moment de l'extinction de la rente;

16.—Qu'il soit prévu que pendant la période de réhabilitation, l'accidenté recevra la pleine indemnité prévue;

17.—Que l'on ajoute au nombre des maladies industrielles:

a) les maladies contractées dans l'industrie du textile (coton, soie, laine et lin) notamment dans l'imprimerie et le finissage de la soie, du coton et du cuir, la teinture du lin, de la laine et du cuir;

b) les maladies contractées par les poisons qui se dégagent du mercure et de la peinture, particulièrement dans le cas des peintures au fusil;

c) l'empoisonnement du sang causé par des blessures reçues au travail ou par des brûlures de chaux;

d) l'hernie bilatérale contractée au travail;

e) la maladie causée par la colle par la suite du travail exercé dans le collage du bois ouvré;

et qu'à cette fin des enquêtes soient faites par des hygiénistes dans ces industries;

18.—Que la tuberculose et les autres maladies contagieuses contractées au travail, dans les sanatoriums ou maisons d'hospitalisation soient considérées comme accidents du travail et soient régies par la loi;

19.—Que le gouvernement fasse étudier les causes et les manifestations des maladies industrielles afin de prévenir celles-ci ou de les guérir, et de protéger les ouvriers qui en sont atteints;

20.—Qu'un amendement soit apporté à la Cédule II de la Loi précisant que seules les entreprises considérées comme services publics peuvent être incluses dans cette cédule II, et non pas les services exploités par des entreprises privées pour leurs fins personnelles;

21.—Etant donné les plaintes nombreuses faites au sujet du libre choix du médecin, que la Commission des accidents du travail fasse imprimer des pancartes contenant les articles 22 (1er alinéa), 49 (4e alinéa), 48 (8e alinéa) et que tous les employeurs assujettis à la loi soient tenus de les afficher et de les maintenir affichées en un endroit convenable à la vue de leurs employés;

22.—Que l'article 49 de la Loi soit modifié de façon que les médecins soient tenus de fournir un rapport au Syndicat qui représente l'ouvrier, dans le cas où l'ouvrier est ainsi représenté, et que, de plus, toutes copies de la correspondance échangée entre la Commission et l'accidenté d'une part, et entre la Commission et l'employeur d'autre part, soient adressées au Syndicat dont l'accidenté est membre;

23.—Que le gouvernement soit prié d'ajouter aux unités sanitaires existantes une clinique industrielle sous la juridiction du Ministère du Travail et qu'un médecin indépendant des compagnies soit nommé par le gouvernement sur représentant de chaque conseil central;

24.—Qu'en ce qui concerne l'industrie de l'amiante:

a) des cliniques industrielles soient établies à Thetford Mines et à Asbestos aux frais de la Commission des accidents du Travail comme la loi en autorise l'établissement (art. 109);

b) une enquête soit faite par le Ministère de la Santé dans la région de l'amiante afin de déterminer le pourcentage de tuberculose qui existe dans cette région et de trouver la relation entre la tuberculose et les poussières d'amiante qui saturent l'air dans les mines et les villes minières;

c) le Gouvernement provincial donne des octrois spéciaux aux Facultés de Médecine de nos Universités afin de faire des études scientifiques sur cette maladie industrielle et de donner au monde médical des informations précises sur l'amiantose, sur la possibilité d'un diagnostic sûr et des moyens de la guérir;

25.—Que l'accidenté, appelé à se déplacer pour se rendre à la Commission des accidents du travail, sur convocation de ladite commission, ait droit:

a) à un billet de première classe, en chemin de fer;

b) à un lit, si nécessaire;

c) au paiement de toutes dépenses légitimes encourues, sur présentation d'un compte détaillé;

d) aux frais de déplacement et autres dépenses légitimes de toute personne chargée, sur avis du médecin, d'accompagner l'accidenté;

26.—Que dans les cas d'accidents mortels, survenus au travail, les coroners, avant leur verdict, entendent les inspecteurs du service des établissements industriels et commerciaux, et que ceux-ci aient le pouvoir de demander la réouverture de l'enquête;

27.—Que les réclamations des accidentés des employeurs qui tombent sous la Cédule II de la Loi soient réglées aussi rapidement que celles de la Cédule I;

28.—Que l'employeur soit tenu de reprendre à son service un employé accidenté en lui offrant son ancien emploi, s'il est encore existant et s'il peut encore l'occuper, ou sinon un emploi qui lui est convenable et qui lui assure un revenu équivalent à celui qu'il recevrait s'il n'avait pas subi d'accident;

29.—Que toute la population d'une communauté donnée puisse être examinée lorsqu'une clinique ambulante passe, et cela indépendamment des examens qui peuvent être subis dans les usines ou manufactures;

30.—Qu'aux articles 34, 37 et 38 de la loi soit remplacé le pourcentage "70%" par le pourcentage "75%".

31.—Que les 75% du salaire payé en cas d'accident du travail jusqu'à concurrence de \$3,000.00 soient porté à \$4,000.00.

32.—Que l'article 105 de la Loi soit amendé, en biffant au 1er paragraphe les mots "durant les douze mois qui ont précédé l'incapacité" et que les autres paragraphes du même article soient modifiés de la même façon.

II—LA FEDERATION DU TRAVAIL DU QUEBEC

Extraits du mémoire législatif présenté au gouvernement de la province de Québec, le 2 février 1954, par le Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

1—Loi des Relations ouvrières

Le principe du droit pour les travailleurs d'appartenir à l'union de leur choix et de négocier et conclure des conventions collectives de travail, a, depuis longtemps, été sanctionné par l'opinion publique et ratifié par nos Législatures.

Il y va de l'intérêt public que le droit d'association et l'égalité de pouvoirs de marchandage collectif soient établis et maintenus. La négation par certains employeurs du droit qu'ont leurs salariés de s'organiser librement et le refus de négocier de bonne foi avec les représentants collectifs de leurs salariés, portent atteinte aux intérêts des employés, des autres employeurs et du public en général.

Il est suggéré que l'article 21 de la loi, soit amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"a) L'employeur qui, au jugement de la Commission des relations ouvrières, a congédié, suspendu ou déplacé un employé principalement à cause de l'exercice par cet employé d'un droit ou à cause d'activités syndicales permises par cette loi, doit, dans les huit jours d'une décision de la Commission à cet effet, réintégrer cet employé, dans l'emploi qu'il occupait avant ce congédiement, suspension ou déplacement, avec tous ses droits et privilèges et lui payer à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et autres avantages dont il aurait bénéficié depuis le jour de son congédiement, suspension ou déplacement. La Commission doit, avant de rendre sa décision, entendre les parties, si elles le désirent, et recueillir toute la preuve pertinente."

Depuis sa formation, la Commission de relations ouvrières a été l'objet de nombreuses critiques et de plaintes de la part des associations ouvrières et parfois même des employeurs.

Nombre de ces critiques sont dues au fait que la Commission de relations ouvrières ne possède pas les pouvoirs nécessaires à faire respecter ses décisions. Conséquemment l'article 44 de la loi devrait être amendé pour se lire comme suit:

"44. Quiconque fait défaut de se conformer à une obligation ou une prohibition imposée par la présente loi, ou par un règlement ou une décision de la Commission, est passible, en plus des pénalités prévues aux articles 42 et 43 de cette loi d'une amende d'au moins cent dollars et de pas plus de mille dollars pour chaque jour ou partie de jour que telle offense dure."